

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ D'OKA**

RÈGLEMENT NUMÉRO 2022-238

**MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 2019-198 CONCERNANT LE CONTRÔLE
ANIMALIER**

ATTENDU l'adoption du Règlement numéro 2019-198 concernant le contrôle animalier;

ATTENDU l'adoption du Règlement numéro 2021-230 modifiant le règlement numéro 2019-198 concernant le contrôle animalier;

ATTENDU les pouvoirs attribués à la Municipalité d'Oka en matière de salubrité, de nuisance et de sécurité par la Loi sur les compétences municipales (L.R.Q., c. C-47.1);

ATTENDU QUE la Municipalité d'Oka désire apporter certaines modifications à son Règlement numéro 2019-198, afin d'y introduire une distinction entre les médailles et les frais de licences;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a été dûment donné par le conseiller Philippe Aubin-Steben lors d'une séance ordinaire tenue le 18 janvier 2022;

ATTENDU la présentation et le dépôt du projet de règlement lors de la séance ordinaire tenue le 18 janvier 2022;

ATTENDU QUE chacun des membres du Conseil reconnaît avoir reçu une copie du règlement dans les délais requis et déclare l'avoir lu et renonce à sa lecture;

EN CONSÉQUENCE,

Sur une proposition du conseiller _____, il est résolu à l'unanimité des conseillers présents,

D'adopter le Règlement numéro 2022-238 modifiant le Règlement numéro 2019-198 concernant le contrôle animalier et qu'il soit statué et décrété par règlement ce qui suit :

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 TERMINOLOGIE

L'article 2.1 du Règlement numéro 2019-198 concernant le contrôle animalier est modifié par l'insertion de la définition « Autorité compétente » après la définition de « Animal de ferme » :

AUTORITÉ COMPÉTENTE

Le directeur du service de l'urbanisme et de l'environnement, leurs représentants, les agents de la paix de la Sûreté du Québec, ainsi que tout représentant d'une entreprise dont les services sont retenus par la Municipalité pour faire respecter les dispositions du présent règlement.

Par l'insertion de la définition de « Licence » après la définition de « Disposition » :

LICENCE

La licence désigne l'enregistrement annuel du chien.

Par l'insertion de la définition « Médaille » après la définition de « Gardien » :

MÉDAILLE

La médaille est la plaque d'identité du chien.

Par l'insertion de la définition « Plateforme de gestion animale » après la définition de « Municipalité » :

PLATEFORME DE GESTION ANIMALIÈRE

Logiciel en ligne permettant l'enregistrement des licences de chien.

ARTICLE 3 MODIFICATION DU TITRE DU CHAPITRE 4

Le titre du chapitre 4 du Règlement numéro 2019-198 concernant le contrôle animalier est modifié comme suit :

CHAPITRE 4 DISPOSITIONS RELATIVES À LA PRISE DE LICENCE ET DE MÉDAILLON

ARTICLE 4 PRISE DE LICENCE

Le 1^{er} alinéa de l'article 4.1 du Règlement numéro 2019-198 concernant le contrôle animalier est modifié comme suit :

Quiconque garde un chien à l'intérieur des limites de la Municipalité d'Oka doit se procurer annuellement une licence de chien en procédant à l'enregistrement de son animal auprès de la plateforme de gestion animalière désignée par la Municipalité ou auprès de l'autorité compétente. Une telle licence doit être obtenue dans les quinze (15) jours suivant l'acquisition d'un nouvel animal ou au quatrième mois de vie de l'animal, le délai le plus long s'applique.

ARTICLE 5 MODIFICATION DU TITRE ET DE L'ARTICLE 4.2

Le titre de l'article 4.2 du Règlement numéro 2019-198 concernant le contrôle animalier est modifié comme suit :

4.2 PROCÉDURE D'ENREGISTREMENT ET DE RENOUVELLEMENT DE LICENCE

Le texte de l'article 4.2 du Règlement numéro 2019-198 concernant le contrôle animalier est modifié par le remplacement suivant :

Pour obtenir une licence, la demande doit énoncer les nom, prénom, adresse et numéro de téléphone du requérant et/ou du propriétaire de l'animal, et indiquer la race, le sexe, la couleur du chien, de même que tout signe distinctif et tout autre renseignement sur l'animal demandé au dossier de celui-ci.

Pour renouveler sa licence, le gardien du chien doit vérifier l'information inscrite au dossier de l'animal et mettre à jour l'information, s'il y a lieu.

Pour mettre fin à une licence, le gardien du chien a la responsabilité de désactiver l'enregistrement du dossier de l'animal.

La personne qui présente une demande pour obtenir une licence doit être âgée de 18 ans et plus.

À la demande du contrôleur, un certificat attestant que le chien en question a été examiné et est immunisé adéquatement contre la rage ou toutes autres maladies pouvant être transmises à l'humain; le certificat doit être émis par un médecin vétérinaire dûment licencié.

ARTICLE 6 MODIFICATION DU TITRE ET DE L'ARTICLE 4.3

Le titre de l'article 4.3 du Règlement numéro 2019-198 concernant le contrôle animalier est modifié comme suit :

4.3 FRAIS DE LICENCE ET PRISE DE MÉDAILLON

Le texte de l'article 4.3 du Règlement numéro 2019-198 concernant le contrôle animalier est modifié par le remplacement suivant :

Les frais de licence sont établis par résolution du conseil de la Municipalité d'Oka. Les frais ne sont pas divisibles ni remboursables.

Les frais de licence sont exemptés pour les propriétaires de chien âgés de 65 ans et plus, sur présentation de pièces justificatives.

ARTICLE 7 PRISE DE MÉDAILLON

Le Règlement numéro 2019-198 concernant le contrôle animalier est modifié par l'ajout de l'article 4.4 à la suite de l'article 4.3 :

4.4 PRISE DU MÉDAILLON

À la suite de l'obtention de la première licence, un médaillon est remis au gardien du chien. Ce médaillon doit être conservé de façon permanente pour la durée de vie du chien et il est valide sous réserve du paiement des frais de licences annuels.

Le chien doit porter ce médaillon en tout temps et le médaillon doit être présenté sur demande de l'autorité compétente.

En cas de perte ou de destruction du médaillon, un duplicata peut être demandé par le gardien du chien.

Le médaillon qui est remis au gardien du chien n'est pas transférable, par exemple d'un animal à un autre ou d'une municipalité à une autre.

ARTICLE 8 CHENIL OU CHATTERIE

Le 4^e alinéa de l'article 5.3 du Règlement numéro 2019-198 concernant le contrôle animalier est modifié par le remplacement suivant :

Le propriétaire d'un chenil ou d'une chatterie doit avoir obtenu sa licence de chenil ou de chatterie avant le 1^{er} juin de chaque année en procédant à son enregistrement auprès de la plateforme de gestion animalière désignée par la Municipalité ou auprès de l'autorité compétente. La période de validité de la licence est du 1^{er} juin d'une année au 31 mai de l'année suivante. Cette licence est incessible.

Le 5^e alinéa de l'article 5.3 est modifié comme suit :

Les frais de licence de chenil ou de chatterie sont établis par résolution du Conseil de la Municipalité d'Oka.

Le 6^e alinéa de l'article 5.3 est modifié comme suit :

Les articles 4.1, 4.3, 4.4, 5.1 et 5.2 ne s'appliquent pas à un chenil ou à une chatterie.

ARTICLE 9 CONTRÔLE DES CHIENS PROVENANT DE L'EXTÉRIEUR

Le Règlement numéro 2019-198 concernant le contrôle animalier est modifié par l'ajout de l'article 6.7 à la suite de l'article 6.6 :

6.7 CONTRÔLE DES CHIENS PROVENANT DE L'EXTÉRIEUR

Quiconque amène un chien à l'intérieur des limites de la Municipalité d'Oka doit s'assurer que son animal porte une médaille de chien délivrée par la municipalité d'où il provient, si son lieu principal de résidence n'est pas celui de la Municipalité d'Oka.

ARTICLE 10 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

ADOPTÉ à la séance ordinaire du Conseil municipal tenue le _____.

Pascal Quevillon
Maire

Charles-Élie Barrette
Directeur général

Avis de motion :	Le 18 janvier 2022
Présentation et dépôt du projet de règlement :	Le 18 janvier 2022
Adoption du règlement :	
Avis public d'entrée en vigueur :	
Publication sur le Web :	

Aux citoyennes et citoyens de la susdite Municipalité

AVIS PUBLIC

**ENTRÉE EN VIGUEUR DU RÈGLEMENT NUMÉRO 2022-238
MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 2019-198 CONCERNANT LE CONTRÔLE ANIMALIER**

AVIS PUBLIC EST DONNÉ, conformément à l'article 451 du Code municipal du Québec, par le soussigné, M. Charles-Élie Barrette, directeur général de la susdite Municipalité, que lors de la séance ordinaire du 8 février 2022, le Conseil municipal de la Municipalité d'Oka a adopté le Règlement numéro 2022-238 modifiant le Règlement numéro 2019-198 concernant le contrôle animalier.

Toute personne peut prendre connaissance dudit règlement au bureau municipal, sis au 183, rue des Anges, Oka, durant les heures régulières du bureau.

Veuillez prendre note que cet avis peut également être consulté sur le site internet de la Municipalité à l'adresse suivante : <http://www.municipalite.oka.qc.ca/avispublics/>.

Donné à Oka, ce neuvième jour de février deux mille vingt-deux.

Charles-Élie Barrette
Directeur général

CERTIFICAT DE PUBLICATION

**ENTRÉE EN VIGUEUR DU RÈGLEMENT NUMÉRO 2022-238
MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 2019-198 CONCERNANT LE CONTRÔLE ANIMALIER**

Je, soussigné, certifie que j'ai publié l'avis ci-annexé le 9 février 2022 concernant l'adoption du Règlement numéro 2022-238, en affichant et publiant aux endroits désignés en vertu du *Règlement numéro 2020-220 portant sur les modalités de publication des avis publics*.

EN FOI DE QUOI, je donne ce certificat ce neuvième jour de février deux-mille vingt-deux.

Charles-Élie Barrette
Directeur général